

*Égalité des  
chances  
pour tous!*



# L'ENTREPRENEURIAT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES







# Avant de faire le grand saut

**Quand vous partez en vacances, vous planifiez votre séjour ou votre circuit, vous vous renseignez pour savoir quels sont les vaccins nécessaires, vous réservez vos logements, vous estimez vos dépenses journalières et mettez de côté l'argent nécessaire, vous choisissez les meilleurs modes de déplacement et, idéalement, vous souscrivez une assistance au cas où vous rencontreriez un gros pépin.**

Entreprendre c'est comme partir en voyage. Mieux vaut se lancer préparé et bien informé ! Il ne sera jamais possible d'éviter les imprévus mais, au mieux vous vous êtes préparé, au mieux vous serez à même de réagir rapidement et de contourner les obstacles.

## **I. EST-CE QUE J'AI LE DROIT DE ME LANCER ?**

Vous vous posez des questions sur les autorisations et permis nécessaires ? Les diplômes obligatoires ? Les démarches à effectuer ? Les subsides et les financements ? Votre statut social ? La meilleure forme juridique à adopter ? Pour toutes ces questions ou toute autre liée à votre projet, vous pouvez contacter le 1819, le service régional d'information et d'orientation pour tous ceux qui entreprennent à Bruxelles.

Selon l'activité que vous choisissez d'exercer, il se peut qu'il soit nécessaire d'avoir ce qu'on appelle « l'accès à la gestion », un accès à la profession, une autorisation particulière, un permis d'urbanisme ou d'environnement ... Mieux vaut vous poser la question d'entrée de jeu car parfois la formation pour obtenir le diplôme nécessaire ou la démarche pour décrocher l'autorisation requise sont longues. Peut-être vous faudra-t-il même repenser votre projet, autant en tenir compte dès le départ.

## **II. L'IMPORTANCE DE LA PRÉPARATION**

Savez-vous qu'une majorité des faillites des jeunes entreprises sont dues à une mauvaise préparation du projet ? Parce que l'entrepreneur n'a pas suffisamment testé le marché, parce qu'il n'a pas mis assez de capitaux au

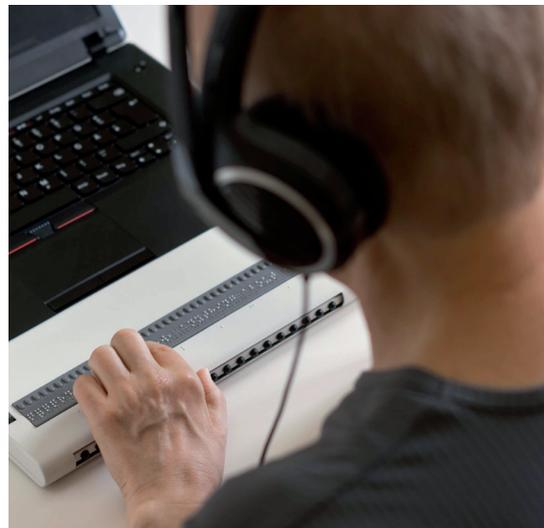


départ et se retrouve en manque de liquidités ? Mais aussi parce qu'il n'a pas assez sondé ses propres motivations et sa volonté d'investissement personnel ? Posez-vous les questions suivantes avant de faire le grand saut :

- Avez-vous réfléchi aux raisons qui vous poussent à entreprendre ? Sont-elles en adéquation par rapport à votre projet de vie et votre projet professionnel ?
- L'activité que vous envisagez de mener n'est-elle pas juste occasionnelle ou de circonstance ? Est-ce un projet économique que vous envisagez de mener à long terme ?
- Etes-vous prêt à prendre des risques ? Lesquels ?
- Avez-vous bien considéré l'impact de ce changement de statut sur votre entourage, sur votre famille, sur votre rythme de vie ? Avez-vous discuté de votre projet avec vos proches ? Avez-vous leur soutien ?
- Avez-vous identifié toutes les compétences et qualités qu'il vous

faudra pour mettre en place cette entreprise ? Avez-vous identifié vos atouts et faiblesses ? Vos qualités et défauts ? Vos éventuels besoins en formation ?

Se préparer, c'est aussi évaluer la viabilité de son projet. Analyser le marché, déterminer ses prix, identifier ses clients potentiels, tester ses produits... sont des étapes plus qu'utiles quand on veut lancer une entreprise. Vous n'avez aucune idée comment faire ? Vous n'avez jamais vu un plan financier de votre vie ? Pas de panique !





## 1819 VOUS ACCOMPAGNE

En situation de handicap ou non, il est essentiel d'être préparé avant de se lancer. A Bruxelles, c'est le rôle du service 1819, qui pourra vous accompagner tout au long de cette préparation.

Il existe à Bruxelles toute une série d'organismes d'accompagnement, publics et privés, qui peuvent vous aider. C'est aussi le rôle du 1819 de vous orienter vers ces différentes structures.

### III. STATUT SOCIAL

Lancer une activité ne signifie pas forcément devenir indépendant à titre principal ou ouvrir une société. Il existe aussi d'autres alternatives, provisoires ou non, qui permettent de démarrer un projet en limitant les risques : coopérative d'activités, d'emploi ou d'indépendants, mesure tremplin de l'ONEM, prime indépendant de la Région de Bruxelles-Capitale... Un examen approfondi de votre situation permettra à votre structure d'accompagnement de vous guider vers la solution la plus adaptée à votre projet !

### IV. FINANCEMENTS ET SUBSIDES

A côté de l'aide pour la préparation de votre projet, il est possible encore de bénéficier d'autres soutiens, accessibles à tous ou plus spécifiques selon les situations personnelles et les projets.

Si vous avez besoin de financements, il existe de nombreuses formules, aussi bien publiques que privées. L'organisme public de financement à Bruxelles est [finance.brussels](http://finance.brussels) qui propose des produits adaptés à tous les projets. Le critère de sélection ?

La qualité du projet et sa viabilité. Ceci est vrai aussi pour toutes les autres sources de financement (microcrédit privé, banques, crowdfunding...). Il est donc vraiment primordial de préparer votre dossier avec soin, n'hésitez pas à vous faire aider par des professionnels !

Il existe aussi toute une série de subsides (c'est-à-dire une somme d'argent qu'une autorité publique va vous donner), par exemple pour ceux qui font des investissements, font appel à un consultant extérieur ou encore suivent une formation. Une partie des

subsidés les plus utilisés à Bruxelles est octroyée par l'administration Bruxelles Economie et Emploi. De façon plus large, vous pouvez trouver la plupart des aides sur l'onglet « subsides » du site [www.1819.brussels](http://www.1819.brussels).

Encore une fois, si vous avez préparé votre projet avec l'aide d'une structure d'accompagnement, votre conseiller pourra vous guider vers toutes les aides pertinentes pour votre projet.





# Handicap et entrepreneuriat

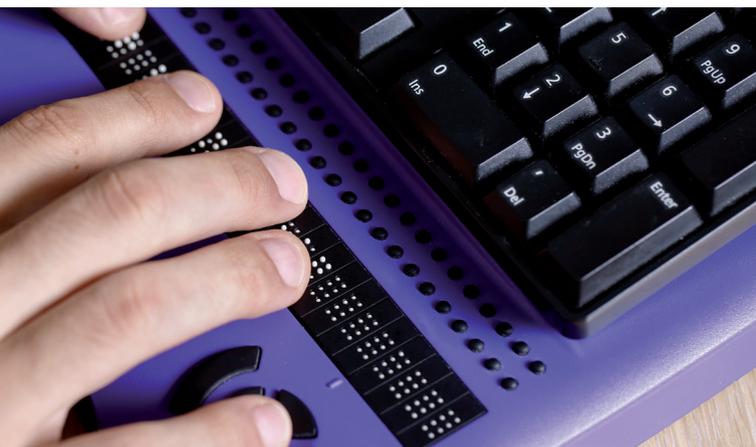
Combien de candidats entrepreneurs ont-ils été poussés par leurs proches à abandonner leur projet? « Être indépendant c'est la misère », « Tu vas à la catastrophe et tu vas te retrouver à la rue », « Regarde Roger, il paie tellement d'impôts et ne prend jamais de vacances »...

Mis à part les enfants d'indépendants (et encore !), tous les porteurs de projets ont à un moment ou l'autre été confrontés à ces avertissements bien intentionnés . C'est d'autant plus vrai pour les personnes en situation de handicap, que leur entourage a parfois tendance à surprotéger.

Pourtant, l'entrepreneuriat peut être une alternative intéressante à un travail salarié : possibilité de travailler de la maison dans un environnement adapté, flexibilité des horaires, flexibilité du temps de travail, travail motivant, etc.

Dans certains cas, les personnes handicapées ont de plus développé des compétences cruciales à l'entrepreneur : ténacité (et tous les entrepreneurs peuvent témoigner qu'il en faut une bonne dose !), adaptabilité, patience, ...

Un parcours de vie pas toujours facile peut s'avérer un tremplin efficace vers l'entrepreneuriat.



## ÉTAPE PAR ÉTAPE, ALEXANDRE A RELEVÉ TOUS LES DÉFIS !

À la suite d'un accident de moto à l'âge de 16 ans, Alexandre Bodart Pinto se retrouve paralysé. Sa famille l'aide à passer des premiers moments difficiles. À 18 ans, il entame des études en marketing. Alexandre est jeune et aime sortir. Il aime aussi organiser les soirées et il le fait avec succès. Au sortir des études, il décide de continuer dans cette voie et de créer sa propre boîte d'événementiel. Mais Alexandre voit les choses en grand : il se spécialise dans la création d'événements prestigieux, avec son agence VIP Belgium qui organise des soirées à Cannes et à Saint-Tropez. Au départ, son entourage essaie de le retenir : « Tu es trop jeune » (le jeune homme a 22 ans), « tu es en chaise roulante », « tu n'as pas d'expérience du milieu, tu ne vas pas tenir un an »... Alexandre relève le défi et se promet de ne pas tenir un an, mais dix.

C'est chose faite aujourd'hui, la société a soufflé sa dixième bougie. Sa promesse tenue, il est temps de passer à autre chose. Le jeune homme lance maintenant la plateforme « [www.everybody-travel.com](http://www.everybody-travel.com) » dédiée à tous les voyageurs avec des problèmes de mobilité : moins valides, mais aussi familles avec des jeunes enfants, personnes âgées, femmes enceintes...

Les conseils de ce jeune entrepreneur à succès ? Avancer pas à pas, ne pas seulement regarder le bout du chemin, qui peut sembler tellement éloigné et inatteignable, mais se fixer des objectifs intermédiaires, aller de l'avant par étape. Chaque étape franchie est déjà une réussite.





# Un coup de pouce pour se lancer?

À Bruxelles, certaines mesures spécifiques, dispensées par le service PHARE, existent pour favoriser le lancement de sa propre activité. Le Service PHARE est l'administration de la COCOF qui est en charge de la politique du handicap. Pour pouvoir introduire une demande d'intervention au PHARE, il faut d'abord avoir été admis au PHARE (reconnaissance du handicap). Quatre mesures différentes peuvent venir soutenir l'entrepreneur dans sa démarche.

## I. SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Si les personnes souhaitent effectuer une formation professionnelle avant de se lancer comme indépendant, le PHARE propose diverses aides et soutien.

## II. PRIME D'INSTALLATION

La prime d'installation a pour but d'aider la personne handicapée qui souhaite s'installer en tant qu'indépendant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ou qui y reprend son activité d'indépendant après une interruption provoquée par un accident ou par une maladie ou qui tente de maintenir son activité professionnelle mise en péril par sa déficience en lui accordant une

intervention compensatrice de sa perte de rendement.

C'est une intervention financière accordée à cette personne handicapée pour une période définie.

Elle est déterminée par un pourcentage du revenu minimum mensuel moyen tel que garanti par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988, sans pouvoir en excéder 50 %. Ce pourcentage équivaut à la perte de rendement du demandeur. Elle est fixée pour un an et peut être prolongée en fonction de la persistance de la perte de rendement.

## III. ADAPTATION DU POSTE DE TRAVAIL

Cette intervention est accordée pour couvrir les frais réellement exposés pour l'adaptation du poste de travail en

fonction du handicap. Si l'adaptation consiste en l'achat d'un matériel spécialisé, l'intervention ne couvre que la différence entre le coût de ce type de matériel et celui du matériel standard.

#### **IV. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

C'est une intervention financière octroyée par le Service PHARE dans les frais supplémentaires liés au handicap pour se rendre sur son lieu de travail. La personne doit être incapable, par suite de sa déficience, d'utiliser seule un moyen de transport en commun ou d'y accéder seule. Ces frais doivent constituer une dépense supplémentaire liée au handicap.



#### **VOUS HABITEZ A BRUXELLES ET ETES NEERLANDOPHONE? VOTRE HANDICAP EST RECONNU PAR LA VAPH?**

Vous pouvez également bénéficier de certaines aides liées au travail : assistance d'un interprète en langue des signes, adaptation du poste de travail et prime de soutien. Pour cela, il faudra faire reconnaître votre handicap par le VDAB, l'office régional flamand de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour en savoir plus la procédure à suivre, rendez-vous sur le site du VDAB.  
<https://www.vdab.be/arbeidshandicap/zelfstandigen>



# Quels revenus en fonction de votre statut ?

## I. VOUS BÉNÉFICIEZ D'ALLOCATIONS DE REMPLACEMENT DE REVENUS ET/OU D'INTÉGRATION DE DGPH

Le fait de se lancer comme indépendant va engendrer une modification des revenus de l'entrepreneur. Ce qui pourra, à terme, entraîner une modification de votre Allocation de Remplacement de Revenu (ARR) et/ou de votre Allocation d'Intégration (AI).

Cependant, la méthode de calcul des allocations veut encourager la mise à l'emploi. Ainsi si vous vous mettez au travail en tant qu'indépendant, vous avez trois mois (90 jours) pour le signaler à la DGPH. Si vous cessez votre activité professionnelle endéans les 3 mois, aucune obligation de le signaler, et aucune modification ne sera portée à votre allocation. Cela est valable chaque année ! Attention, une facture délivrée en janvier et une autre en mai, seront considérées comme une période de travail de 5 mois.

D'autre part, votre allocation sera revue annuellement au 31/12. La première année, vous pouvez donc cumuler les allocations et les revenus

professionnels pour une durée allant jusqu'à 12 mois en fonction du moment auquel vous démarrez votre activité. L'allocation sera ensuite revue uniquement si votre revenu (ou celui du ménage) a augmenté ou diminué d'au moins 20% sur base annuelle et que vous étiez toujours en activité au 31/12 de l'année précédente.

Avant de vous lancer dans une activité d'indépendant, prenez rendez-vous auprès du service social de la DGPH, de votre commune, du CPAS ou de votre mutualité. Ces services analyseront avec vous votre situation et pourront effectuer une simulation sur base des revenus escomptés. Cela vous permettra de prendre une décision en toute connaissance de cause !

### COMMENT CONTACTER LE SERVICE SOCIAL DE LA DGPH ?

Par email, téléphone (0800/987.99) ou lors de permanences décentralisées.

Toutes les informations sur ce site : <https://handicap.belgium.be/fr/contact/contactez-nous.htm>

## II. VOUS ÊTES RECONNU EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU EN INVALIDITÉ, ET BÉNÉFICIEZ D'INDEMNITÉS PAYÉES PAR VOTRE MUTUELLE

Il est possible, avec l'autorisation du médecin-conseil, de reprendre partiellement une activité professionnelle durant votre incapacité. Pendant une reprise partielle, vous pouvez cumuler vos revenus professionnels avec des indemnités d'incapacité ou d'invalidité, mais pas toujours en totalité.

Si vous reprenez une activité comme indépendant :

- Du 1<sup>er</sup> jour de travail autorisé jusqu'à la fin du 6<sup>e</sup> mois, vos indemnités ne sont pas réduites.
- Du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>e</sup> mois de travail autorisé jusqu'à la fin de la 3<sup>e</sup> année qui suit l'année de début du travail autorisé, vos indemnités sont réduites de 10 %.
- À partir de la 4<sup>e</sup> année qui suit l'année de début du travail autorisé, la mutualité réexamine vos indemnités

chaque année. Leur montant dépend du revenu professionnel que le travail autorisé vous a procuré 3 ans auparavant.

Votre mutualité compare ce revenu à un plafond de référence (annuel) fixé depuis 2013 à 17.842,02 EUR

- Votre revenu se trouve sous ce plafond? Vos indemnités sont alors maintenues
- Votre revenu est supérieur de 15% à ce plafond ? Vous perdez la totalité de vos indemnités
- Votre revenu se situe entre le plafond et la limite de 15% ? Vos indemnités seront minorées du pourcentage de votre revenu dépassant le plafond.

Prenez contact avec votre mutualité pour vérifier si vos indemnités seront réduites ou suspendues.

<https://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/independants/Pages/travail-autorise-independant-incapacite-travail.aspx>



Il est possible d'entreprendre et de tester son activité sans risquer de perdre immédiatement ses allocations ou ses indemnités! L'essentiel est de bien se renseigner auprès des services compétents!

### III. BON À SAVOIR

De manière générale, les revenus pris en compte pour le calcul allocations de remplacement de revenu et d'intégration, ou du plafond concernant l'activité autorisée par le médecin conseil pour les travailleurs en incapacité, sont les revenus identifiés dans la déclaration d'impôts et repris dans l'avertissement extrait de rôle. Dès lors :

- Il existe des règles spécifiques pour déterminer le revenu net et l'imposition des « revenus divers ». Ceux-ci sont cependant bien à prendre en compte dans les revenus imposables du ménage lors du calcul des allocations de la personne handicapée .
- Depuis 2008, les droits d'auteur et les droits voisins sont considérés comme des revenus mobiliers. En tant que tels, ces revenus sont soumis à un précompte mobilier de 15%, après déduction des frais. Ils sont donc pris en compte également dans le calcul des allocations .
- les R.P.I. Revenus de Petites Indemnités (prestations d'artistes) n'étant pas imposables, elles ne seront donc en conséquence pas prises en compte pour le calcul des allocations et sont cumulables avec celles-ci.

## QUEL STATUT POUR ME LANCER ?

Les allocations pour personnes handicapées ne sont pas des prestations de sécurité sociale, mais une forme d'assistance sociale. Les bénéficiaires de ces allocations n'ont dès lors pas la possibilité de travailler sous le statut d'indépendant à titre complémentaire .

## TRAVAILLER DE FAÇON OCCASIONNELLE AVEC LA SMART

La SMART vous permettra quant à elle de réaliser des prestations auprès de tiers tout en bénéficiant d'un contrat de salarié à durée déterminée auprès de la SMART, parfois pour un jour seulement. Ceci est une alternative intéressante au statut d'indépendant pour les personnes qui veulent réaliser des prestations occasionnelles. Elles pourront ainsi suivre de près l'évolution du montant des revenus liés à l'activité rémunérée réalisée et ne pas perdre leurs droits et allocations .

### SMART

Tel : 32 2 543 77 12

[bruxellesblue@smartbe.be](mailto:bruxellesblue@smartbe.be)

Il existe plusieurs agences, dans toute la Belgique.

Siège social : Rue Coenraets 72

1060 Saint-Gilles

Ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 17h.



## COORDONNÉES DE CONTACT

### 1819

Tel : 1819

<https://www.1819.brussels>

Vous pouvez aussi contacter le 1819 en ligne.

Accueil à Uno.brussels

Ch.de Charleroi 110 - 1060 Bruxelles

Ouvert tous les jours de 13h à 17h

### DGPH

Direction générale Personnes handicapées

Tel : 0800 987 99

Joignable chaque jour ouvrable

de 8h30 à 12h30, sauf le mercredi

Boulevard du Jardin Botanique 50, B 150

1000 Bruxelles

Vous pouvez aussi remplir le formulaire de contact en ligne.

<https://handicap.belgium.be/>

### SERVICE PHARE

Tel : 02/800.82.03

Joignable tous les jours de 9h00 à 12h00, sauf le mercredi

Espace-Accueil du Service PHARE :

Rue des Palais 42 - 1030 Bruxelles

Ouvert au public 9h00 à 12h00,

sauf le mercredi. Possibilité de rendez-vous en dehors de ces heures.

[info.phare@spfb.brussels](mailto:info.phare@spfb.brussels)

<https://phare.irisnet.be/>

### VDAB

Tel : 0800 30 700 (gratis)

Elke werkdag van 8 tot 19 uur

E-mail : [info@vdab.be](mailto:info@vdab.be)

Hoofdzetel VDAB : Keizerslaan 11

1000 Brussel, België

Tel: 02 506 15 11

<https://www.vdab.be/>

### HANDIJOB PROJECT

Structure d'accompagnement pour les porteurs de projet en situation de handicap

Tel : 0472/91 46 89

[info@handijobprojectasbl.be](mailto:info@handijobprojectasbl.be)

<https://www.facebook.com/handijobprojectasbl/>

### TALENTICAP -HAZO (Flandres)

Tel : 055 60 37 43

Zonnestraat 52 bus 10 - 9600 Ronse

[info@talenticap.be](mailto:info@talenticap.be)

<http://talenticap.be/>

Vous pouvez aussi contacter Talenticap en ligne.

*Cette brochure a été réalisée par le Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles et le service 1819, avec le soutien de EQUAL-BRUSSELS.*